

N° 7003<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant création d'un mécanisme d'adaptation  
des prestations familiales en espèces et en nature**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES  
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-  
ducal portant exécution de la loi du jj/mm/aaaa portant  
création d'un mécanisme d'adaptation des prestations  
familiales en espèce et en nature**

(9.10.2018)

Par dépêche du 26 juillet 2018, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Dans son avis n° 51.706 du 27 octobre 2016 sur le projet de loi initial portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature, le Conseil d'État avait relevé que ce projet „manque de plus-value normative“ et qu'il „revient à une déclaration d'intention qui reste tributaire de la volonté politique – procédé du moins inusuel“.

Selon l'exposé des motifs accompagnant les amendements au projet de loi sous avis, ceux-ci ont pour objet de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État et de définir de façon précise le mode de calcul de l'enveloppe financière pouvant servir „soit à une adaptation des prestations familiales, soit à la création d'une nouvelle prestation“. Les amendements apportés au projet de règlement grand-ducal visent, quant à eux, à fixer les modalités d'exécution de ce mode de calcul, tout en redressant „des formulations ou erreurs survenues dans la rédaction initiale du projet“.

Tout comme dans son avis n° A-2831 du 11 octobre 2016 sur les deux projets originaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé des modalités très techniques et compliquées relatives au mécanisme d'adaptation proposé. Étant donné que le dossier sous avis repose sur un accord entre partenaires sociaux, elle lui donne son aval quant au fond et elle se limitera dès lors à présenter certaines observations de nature générale et formelle.

La Chambre fait d'abord remarquer que les projets amendés en question sont pris en exécution d'un accord conclu en date du 28 novembre 2014 (!) déjà entre le gouvernement et les organisations syndicales. Elle regrette dès lors que, presque quatre années plus tard, ledit accord ne soit toujours pas mis en oeuvre.

La Chambre se demande en outre pourquoi le gouvernement a mis deux années pour amender les textes initialement déposés en juin 2016, alors qu'en décembre de cette même année, tous les organes consultés au sujet de ces textes avaient déjà émis leurs avis y relatifs.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève comme elle l'avait déjà fait dans son avis précité n° A-2831 – que le mécanisme projeté par les textes sous avis ne s'inscrit certainement pas dans le cadre de la simplification administrative, la procédure prévue pour l'adaptation des prestations familiales étant en effet très lourde.

Quant à la forme, la Chambre signale qu'il faudra supprimer du préambule du projet de règlement grand-ducal amendé la référence au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil. En effet, si, conformément aux règles de la légistique

formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

Finalement, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention „*Les avis demandés auprès de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Salariés (...)*“ figurant au préambule du projet de règlement grand-ducal!

L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de „*projet*“ démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre les avis demandés. Il semble en effet que la consultation des chambres soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle leur avis „*doit être demandé*“.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé „*de pure forme et stérile*“ de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement „*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*“ et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal amendés lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF